

148. — 24 mai 1902. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 25 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1902, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de six millions deux cent nonante-neuf mille quatre cent

trente-neuf fr. nonante-neuf cent. . fr. 6,299,439 99

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million trois cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingts francs. 1,364,980 »

Soit ensemble à la somme de sept millions six cent soixante-quatre mille quatre cent dix-neuf francs nonante-neuf centimes fr. 7,664,419 99 conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements, solde et autres allocations et prestations fr.	6,299,439 99	6,299,439 99
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE II.		
Art. 2. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . .	1,300,000 »	1,364,980 »
Art. 3. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	64,980 »	
Total du budget de la gendarmerie. . . fr.		7,664,419 99

149. — 24 mai 1902. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1902 (2). (Monit. du 25 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 34. — Rapport. Séance du 12 mars 1902, p. 918. — Amendements. Séance du 1^{er} mai 1902.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4-VI. — Rapport, n^o 89. — Amendements, n^o 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1902, p. 1427 à 1436.

SÉNAT.

Séance de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 66. — Rapport, n^o 68.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 395 à 420. Adoption. Séance du 17 mai 1902, p. 439.

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1902 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-neuf millions quatre-vingt-huit mille cent soixante et onze francs fr. 29,088,171 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent septante-neuf francs dix cent. 2,885,779 10

Soit ensemble à la somme de trente et un millions neuf cent septante-trois mille neuf cent cinquante francs dix centimes fr. 31,973,950 10

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	693,250 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale. (Y compris une somme de 5,000 francs en charge temporaire.)	589,050 »	
(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulletin du ministère</i> (Y compris une somme de 10 000 francs en charge temporaire.)	73,000 »	
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 1,500 francs en charge temporaire.)	5,500 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	4,700 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1902 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif)	80,000 »	429,946 »
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1902	196,000 »	
Art. 8. Supplément de pension accordé en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à un instituteur communal et restant dû au 1 ^{er} janvier 1902	150 »	
Art. 9. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	20,000 »	
Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	47,000 »	
Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	1,796 »	
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours en raison de leur position malheureuse.	85,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 13. Commission centrale de statistique: jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire	4,500 »	20,000 »
Art. 14. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 15. Commission centrale de statistique: frais de bureau. Frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale: achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	8,600 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 16. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque; impression du catalogue. (Y compris une somme de 1,700 francs en charge temporaire.) . .	6,500 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 17. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	446,800 »	
Art. 18. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité : Province d'Anvers 126,570 » — de Brabant 177,870 » — de la Flandre occidentale 142,875 » — de la Flandre orientale 148,010 » — de Hainaut 151,550 » — de Liège 134,625 » — de Limbourg 89,960 » — de Luxembourg 94,350 » — de Namur 109,878 »	1,185,700 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires 40,012 »		
Art. 19. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues : Province d'Anvers 27,000 » — de Brabant 27,000 » — de la Flandre occidentale 27,000 » — de la Flandre orientale 27,000 » — de Hainaut 31,000 » — de Liège 31,500 » — de Limbourg 22,700 » — de Luxembourg 20,700 » — de Namur 24,000 »	237,900 »	2,518,520 »
Art. 20. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours : Traitements des commissaires fr. 213,300 » Frais de bureau 43,800 » Traitements des employés 230,820 »	488,120 »	
Art. 21. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Morresnet. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	60,000 »	
Art. 22. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles (un semestre)	100,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 23. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1902. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections . .	35,000 »	
Art. 24. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 »	
Art. 25. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales	15,000 »	323,000 »
Art. 26. Confection et distribution du papier électoral à fournir par		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.)	170,000 »	
Art. 27. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	85,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 28. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	123,000 »	
Art. 29. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	20,000 »	143,000 »
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 30. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors; traitements, indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête.	260,000 »	
Art. 31. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors: frais de bureau; locaux de service	12,000 »	
Art. 32. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision. Vacations des médecins. Frais de correspondance	60,000 »	
Art. 33. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	10,000 »	
Art. 34. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 »	
Art. 35. Tir national: personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier	23,650 »	
Art. 36. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	592,990 »
Art. 37. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	40,000 »	
Art. 38. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	75,000 »	
Art. 39. Subsidés pour concours de tirs aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	20,000 »	
Art. 40. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. (Crédit non limitatif.)	25,000 »	
Art. 41. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 »	
Art. 42. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	20,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 43. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	23,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
(Est autorisée, l'imputation sur l'article 43 du prix des croix et médailles civiques à fournir pendant l'année en exécution du contrat d'adjudication du 1 ^{er} décembre 1899.)		28,000 »
Art. 44. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	5,000 »	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 45. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subside de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles.	220,000 »	220,000 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 46. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impressions et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et administration; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses	213,900 »	
Art. 47. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une Biographie nationale	140,300 »	
Art. 48. Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande.	31,900 »	
Art. 49. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service. .	97,400 »	
Art. 50. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions. (Y compris une somme de 13,300 francs en charge temporaire.)	53,400 »	
Art. 51. Bibliothèque royale: personnel; rédaction du catalogue général. .	120,160 »	
Art. 52. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.)	107,150 »	1,093,377 »
Art. 53. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections	96,300 »	
Art. 54. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire).	62,250 »	
Art. 55. Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel . .	81,292 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 56. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.	10,200 »	
Art. 57. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel	80,725 »	
Art. 58. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	14,700 »	
Art. 59. Echanges littéraires internationaux	13,700 »	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 60. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 61. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 62. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire	1,640,550 »	
Art. 63. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	462,200 »	
Art. 64. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses	111,000 »	
Art. 65. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des juries	60,000 »	
Art. 66. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers	5,000 »	
Art. 67. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	9,500 »	
Art. 68. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,000 »	
Art. 69. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	6,000 »	
Art. 70. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis	1,000 »	
Art. 71. Frais des concours universitaires: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	
Art. 72. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	21,000 »	
Art. 73. Frais de publication du dix-septième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat	2,500 »	2,304,750 »
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 74. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 75. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers.		
Art. 76. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique: traitements du personnel, indemnités.	2,920 »	
Art. 77. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire): frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau.	56,400 »	
Art. 78. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement.	19,500 »	
Art. 79. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège.	88,000 »	
Art. 80. Juries d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce.	11,000 »	
Art. 81. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel.	42,000 »	
Art. 82. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Juries pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc.	2,500 »	
Art. 83. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles).	4,000 »	4,508,438 .
Art. 84. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées.	3,888,170 »	
Art. 85. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons: subsides aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé.	34,500 »	
Art. 86. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés.	178,398 »	
Art. 87. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des juries et aux personnes adjointes à ces juries. Impressions; fournitures et frais divers.	43,900 »	
Art. 88. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi.	26,950 »	
Art. 89. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements.	2,000 »	
Art. 90. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen.	95,000 »	
Art. 91. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitements des secrétaires et du bibliothécaire.	11,200 »	

CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 91. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitements des secrétaires et du bibliothécaire

2,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 92. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers.	4,500 »	
Art. 93. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité.	436,500 »	
Art. 94. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire.	202,300 »	
Art. 95. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite.	111,200 »	
Art. 96. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	836,650 »	
Art. 97. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frœbéliens et des jurys chargés d'entrainer ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.	20,000 »	
Art. 98. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.	6,000 »	
Art. 99. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat.	78,000 »	
Art. 100. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées.	300,000 »	
Art. 101. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers.	154,800 »	16,129,700 »
Art. 102. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types.	100,000 »	
Art. 103. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	9,975,000 »	
Art. 104. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895 : 1° aux communes; 2° aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné.	950,000 »	
Art. 105. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidés pour garçons.	20,000 »	
Art. 106. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement périodiques, légalement obligatoires, accordées à des instituteurs com-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
munaux ou adoptés pour l'exercice 1902 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	590,000 »	
Art. 107. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour l'exercice 1902 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	115,000 »	
Art. 108. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1902 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsides spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	220,000 »	
Art. 109. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	30,000 »	
Art. 110. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 110 à l'article 103 et <i>vice-versa</i> .)	1 925,000 »	
Art. 111. Musée scolaire national : personnel ; traitements et indemnités.	9,200 »	
Art. 112. Musée scolaire national : matériel ; frais d'administration ; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 113. Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	39,250 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 114. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse.	11,000 »	
Art. 115. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département.	36,200 »	83,200 »
Art. 116. Frais de célébration des fêtes nationales ; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	
Total.		29,088,171 »

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.**CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.**

Art. 117. Ameublement de l'hôtel des gouvernements provinciaux d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Liège et du Luxembourg	25,940 »	
Art. 118. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	983,670 »	
Art. 119. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux	20,000 »	
Art. 120. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires	800,000 »	
Art. 121. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachement ; transformation des objets d'équipement ; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	110,000 »	2,885,779 10
Art. 122. Recensement général décennal de la population au 31 décembre 1900.	297,000 »	
Art. 123. Subside à la commission chargée de mettre en valeur des matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge.	45,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 124. Musée royal d'histoire naturelle. — Acquisition de la collection de fossiles recueillie par M. Malaise.	9,000 »	
Art. 125. Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement.	554,000 »	
Art. 126. Subside au comité organisateur de l'exposition des primitifs flamands et d'art ancien, à Bruges.	5,000 »	
Art. 127. Bibliothèque royale. — Acquisition de trente-huit monnaies romaines.	36,169 10	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . . fr.		31,973,950 40

150. — 24 mai 1902. — Arrêté ministériel. — Examens d'instituteur. — Branches obligatoires. (Monit. des 26-27 mai 1902.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1884 réglant notamment l'organisation de l'examen d'instituteur prévu à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884;

Revu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1887 contenant l'énumération des branches facultatives de cet examen;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le programme de l'examen susdit en rapport avec le programme des écoles primaires et avec celui des écoles normales primaires;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'hygiène et les formes géométriques sont rangées, à partir de l'année 1902, au nombre des branches obligatoires de l'examen d'instituteur prévu par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895.

Art. 2. Les autres branches facultatives énumérées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1887 seront obligatoires à partir de l'année 1903.

151. — 24 mai 1902. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1902. (Monit. des 26-27 mai 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 des lois des 40 mai

1900 et 24 août 1901 et l'article 7 de la loi du 24 mai 1902 contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1900, 1901 et 1902;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902 et s'élevant à la somme de deux cent vingt-six millions soixante-huit mille six cent vingt-sept francs trente-sept centimes (fr. 226,068,627.37).

Art. 2. Par application de l'article 5 des lois des 40 mai 1900 et 24 août 1901 et de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1902; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1903 et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1904.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.